

ECOLE ELEMENTAIRE PLAISANCE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 (horaires) Ouverture de l'école : à 8 heures 50 et 13 heures 20
Entrées en classe : à 9 heures et 13 heures 30
Sorties : à 12 heures et 16 heures 30

L'accueil (périodes de 10 mn situées entre 8H50 et 9H00 et 13H20 à 13H30) n'est pas un temps de récréation et doit se dérouler dans un calme L'accès au bac à sable n'est pas autorisé le matin de 8 heures 50 à 9 heures ainsi d'au retour en classe à 13h20. Les parents dont l'enfant est retardataire, doivent accompagner ce dernier au bureau de la direction.

Article 2 (rendez vous) Les maîtres ne recevront les parents pour des entretiens qu'en dehors des heures de classe et/ou sur rendez vous (règle générale).

Article 3 (hygiène) Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé de propreté en tenue correcte et adaptée à la fréquentation scolaire.

Article 4 (absences) Les absences sont consignées par demi-journée dans un registre. Chacune doit être justifiée par écrit par le /les responsables de l'enfant et signalé le jour même par téléphone. Les absences non légitimement motivées seront signalées à Monsieur le directeur-académique

Article 5 (responsabilités)

Durant l'interclasse entre 12 heures et 13 heures 20, soit les enfants :

- * quittent l'école et sont sous la responsabilité des familles.
- * ou sont confiés au personnel de la commune et sont sous la responsabilité de ce dernier s'ils restent à l'école.
- * à 16 heures 30 les élèves quittent l'école et sont pris en charge par leur familles.
- * à 16 heures 30 les élèves sont pris en charge par les responsables des accueils périscolaires (CAP ou garderie).
- * à 16 heures 30, par les enseignants dans le cadre de l'Activité Pédagogique Complémentaire, après accord des familles jusqu'à 17 heures ou 17 heures 30.
- * Dès la fin de l'APC les élèves rejoignent les familles ou la garderie.

Les parents ont une obligation de ponctualité pour les sorties du matin et du soir. Il est recommandé aux parents des plus jeunes enfants de signifier par écrit (et à chaque occasion si fréquentation non régulière) que l'enfant doit être confié au personnel de la garderie.

Les parents doivent également prendre, par avance, leur disposition pour les sorties du soir (pas d'appel téléphonique dans la journée pour garderie le soir sauf cas de force majeure).

La responsabilité du personnel enseignant ne peut être évoquée, en aucun cas, en dehors du cadre de ses obligations de service.

Article 6 (surveillance) La surveillance des élèves durant le temps scolaire est assurée par 5 ou 8 enseignants selon un tableau de service établi par le conseil des maîtres.

Article 7 (objet et jeux) Les objets dangereux sont interdits à l'école de même que les jeux violents ou malpropres. La possession (ou le port) d'objets et/ou de bijoux de

valeur ou d'argent personnel est fortement déconseillée dans l'enceinte de l'école, elle est laissée à l'entière responsabilité des familles sans recours possible en cas de perte ou disparition.

Article 8 (Environnement et sécurité) : Les élèves cyclistes pénètrent à pied dans la cour et déposent leur bicyclette à l'emplacement réservé.

Tous les élèves doivent faire un effort pour respecter et maintenir en bon état les locaux (murs, mobilier, matériel...) et l'environnement.

Pendant les récréations, l'interclasse et après la sortie du soir, les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les halls, les couloirs, les classes sauf autorisation d'un maître.

Article 9 (discipline) Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des **réprimandes** ou des **sanctions** qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

En cas de difficulté particulièrement grave affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et un membre du Réseau d'Aides Spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion ainsi que les parents de l'élève.

S'il n'apparaît aucune amélioration, après une période probatoire d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'École.

Article 10 (respect) Les élèves, leur famille, l'équipe éducative ainsi que le personnel d'encadrement doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte au respect et la dignité dus à chacun.

Article 11 (laïcité) Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit

Article 12(admission) En cas de changement d'école, il est exigé un certificat de radiation indiquant la classe fréquentée précédemment.

Article 13 (annexes) Les maîtres sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché et commenté dans les classes, distribué à tous les élèves.

Le règlement doit être obligatoirement signé par les responsables légaux et par l'élève.

Le présent règlement est conforme au règlement type départemental dont un exemplaire peut être consulté à l'école .

Il est approuvé par le Conseil d'École en date du 5 novembre 2013

Signature des parents :

signature de l'élève :

✂=====

Madame, Monsieur:

reconnait/sseent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école élémentaire Plaisance.

Date:

Signature(s)

(nom, prénom de l'enfant):